

RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE (RS) POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

PREAMBULE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les communes ont transféré cette compétence à la Communauté de Communes des Villages de la Forêt.

La TEOM ne présente pas le caractère d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe (tout bâtiment situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères même lorsqu'il n'utilise pas effectivement le service communautaire).

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu.

Le siège social

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale. Il sera annexé à la Convention de Redevance Spéciale.

Il détermine :

- d'une part, la nature et les obligations que la Communauté de Communes des Villages de la Forêt et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets assimilés présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre Communauté de Communes des Villages de la Forêt (appelée par la suite la « COLLECTIVITÉ ») et chaque producteur (appelé par la suite l' « USAGER ») recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables à l'USAGER par la COLLECTIVITÉ (service proposé, montant de la redevance...).

ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPÉCIALE

2.1: Personnes assujetties à la RS

Est assujettie à la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés de la COLLECTIVITÉ et ne répondant pas aux critères de l'article 2.2.

2.2: Personnes dispensées de la RS

Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les ménages
- les professionnels travaillant à leur domicile personnel et ne sollicitant pas un conteneur surdimensionné
- Les personnes assurant elles-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant fourni à la COLLECTIVITÉ les justificatifs de collecte et de traitement de ces dits déchets

Les producteurs de déchets assimilés assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets seront exonérés de la Redevance Spéciale à condition de fournir à la COLLECTIVITÉ les justificatifs suivants :

- la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec leurs activités professionnelles
- les moyens de stockage et de transport utilisés
- la destination des déchets (centre de tri, centre de traitement...) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus...)

Le siège social

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non-présentation des déchets à la collecte et le mode d'élimination de ceux-ci.

Le fait de ne pas utiliser les services de la COLLECTIVITÉ n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

ARTICLE 3: MODALITES D'ACCÈS AU SERVICE

3.1: Obligations de la COLLECTIVITÉ

La COLLECTIVITÉ assure la collecte et le traitement des déchets assimilés produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des conteneurs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Pendant la durée du contrat, la COLLECTIVITÉ s'engage à :

- Fournir ou à marquer les conteneurs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention
- Réparer ou remplacer les conteneurs présentant des signes d'usure normale contre des conteneurs de même type et de même contenance
- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement
- Assurer la collecte aux jours définis dans la convention

Des rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans la convention pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la COLLECTIVITÉ.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'USAGER, aucun rattrapage ne sera effectué par la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

Le siège social

3.2 : Obligations de l'USAGER

Pendant la durée de la convention, l'USAGER s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement ou dans la convention, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte.
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers doivent être déposés dans des conteneurs standardisés fournis/marqués par la COLLECTIVITÉ, les déchets présentés en dehors de ces conteneurs ne seront pas collectés.
- Le tassement est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
- Fournir à la demande de la COLLECTIVITÉ, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale.
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.
- Prévenir la COLLECTIVITÉ sous 30 jours, par courrier postal ou par courriel, de tout changement pouvant intervenir (propriétaire, gérant, adresse, activité...) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention.
- Déclarer les vols ou dégradations des conteneurs à la COLLECTIVITÉ dans les plus brefs délais et fournir un récépissé de dépôt de plainte en cas de vol ou vandalisme. La COLLECTIVITÉ prendra en charge financièrement le remplacement du ou des conteneurs pour le premier vol ou vandalisme. En cas de nouveau vol ou vandalisme la COLLECTIVITÉ procédera au remplacement à la charge du bénéficiaire.
- Ne mettre dans les conteneurs fournis que les déchets définis par l'article 4.
- Présenter les conteneurs de déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir et les rentrer dès que la collecte est effectuée.
- Assurer du nettoyage régulier du ou des conteneurs mis à disposition par la COLLECTIVITÉ.

En cas de non restitution des conteneurs suite à résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés à l'USAGER (bordereau de prix en annexe 3 de la Convention).

ARTICLE 4 : NATURE DES DÉCHETS

4.1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont inclus dans cette collecte, tous les déchets assimilables aux déchets des ménages, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Le siège social

→ Les déchets provenant des établissements publics, des établissements scolaires publics ou privés déposés dans des conteneurs roulants normalisés et pouvant être éliminés sans sujétion particulière.

→ Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, des bureaux et des entreprises déposés dans des conteneurs roulants normalisés et pouvant être éliminés sans sujétion particulière.

→ Les déchets des associations, événements et toute personne physique ou morale, en dehors des ménages (dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés) déposés dans des conteneurs roulants normalisés et pouvant être éliminés sans sujétion particulière.

Les déchets, qui ne respectent pas les conditions ci-dessus, ne seront donc pas collectés et devront soit être déposés en déchetteries dans la limite des déchets acceptés conformément au règlement de déchetterie en vigueur, soit être éliminés par des filières agréées.

4.2 : Déchets refusés à la collecte

Ne sont pas considérés comme déchets ménagers et assimilés et ne sont donc pas susceptibles d'être collectés par La COLLECTIVITÉ:

1. Les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte séparée en déchetterie
2. Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur
3. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et chez les particuliers
4. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 3
5. Les déchets des établissements des hôpitaux ou cliniques, les déchets provenant d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets des ménages sans créer des risques pour les personnes et l'environnement
6. Les cadavres d'animaux
7. Autres déchets listés à l'article 6 du règlement de la déchetterie

L'USAGER fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets en se conformant à la réglementation.

Le siège social

4.3 : Contrôle

La COLLECTIVITÉ se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre de conteneurs présentés à la collecte, le respect des jours de présentation et de procéder à une caractérisation du contenu afin de vérifier la conformité des déchets avec ceux définis dans l'article 4.1.

En cas de non-conformité, de nouvelles consignes seront notifiées à l'USAGER. LA COLLECTIVITÉ peut procéder à une modification du litrage attribué si elle observe de façon récurrente des débordements de conteneurs. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE COLLECTE

La collecte des déchets assimilés s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

La collecte des déchets assimilés est réalisée à une fréquence déterminée avec l'USAGER dans la convention (à raison d'une ou deux fois par semaine).

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des conteneurs standardisés fournis ou marqués par la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

6.1 : Calcul de la Redevance Spéciale

A - Lien avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le service rendu par la COLLECTIVITÉ fait l'objet, de la part de l'USAGER, d'une Redevance Spéciale calculée en fonction des litrages collectés (selon le litrage des conteneurs signalés dans la convention).

Dans tous les cas, l'USAGER continue d'acquitter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères lorsqu'il y est soumis.

Si le montant de la TEOM est supérieur à celui de la Redevance Spéciale, seule la TEOM sera due.

Si le montant de la Redevance Spéciale est supérieur à celui de la TEOM, le montant de la TEOM sera déduit du montant de la Redevance Spéciale (RS) :

Montant dû : si $RS < TEOM = RS$

si $RS > TEOM = RS - TEOM$

L'USAGER devra alors fournir l'avis d'imposition du foncier bâti de l'année n-1 spécifiant le montant de la TEOM. Ce montant sera déduit du titre de recette émis par la COLLECTIVITÉ.

Le siège social

L'avis d'imposition de l'année n-1 devra être fourni chaque année avant le 1er mai de l'année n et le montant déduit sera celui de l'année n-1. Si non reçu, la déduction de la TEOM ne sera pas effectuée.

Pour les établissements qui ne payent pas la TEOM, le montant dû sera celui de la Redevance Spéciale.

Aucune exonération de TEOM ne sera accordée.

B - Mode de calcul de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés.

$$\text{RS} = \text{prix OM} \times \text{volume conteneurs} \times \text{fréquence} \times \text{nombre de semaines}$$

Prix OM (en €/litre) : ensemble des coûts que représente la gestion d'un litre d'Ordures Ménagères et assimilées (la collecte, le traitement...)

Volume conteneurs: Litrage total attribué à chaque professionnel

Fréquence : le nombre de fois où les conteneurs sont collectés par semaine

Nombre de semaine : en principe 52 semaines (1an), modulable pour les activités saisonnières ou scolaires

6.2 : Évaluation du volume concerné pour le calcul de la Redevance Spéciale

Sera inscrit dans la convention les conteneurs fournis ou marqués par la COLLECTIVITÉ pour la collecte des déchets assimilés.

Tout conteneur fourni en dotation ou marqué sera considéré comme présenté à la collecte et sera facturé au titre d'un conteneur plein.

Le nombre de semaines est de 52 par an, modulable pour activités saisonnières ou scolaires.

6.3 : Facturation

L'USAGER s'acquittera des sommes dues en exécution de la convention, par règlement semestriel à la COLLECTIVITÉ dans les délais légaux.

La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.

6.4 : Recouvrement

Une facture sera établie par les services de la COLLECTIVITÉ selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur, chaque semestre :

- en juillet pour la période allant du 1er janvier au 30 juin
- en janvier n+1 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre

Le siège social

La redevance devra être versée à la COLLECTIVITÉ par virement bancaire, chèque ou mandat administratif à l'ordre du Trésor public dans les trente (30) jours de la présentation de la facture émanant de la COLLECTIVITÉ.

Conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délai de contestation d'une facture est de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Au-delà, aucune réclamation ne sera acceptée.

6.5 : Mise à disposition temporaire de conteneurs supplémentaires

En cas de circonstances exceptionnelles, des conteneurs supplémentaires pourront être mis à disposition des USAGERS par envoi d'un bon de location (cf. annexe 2 de la convention) au moins 3 jours (jours ouvrés) à l'avance aux services de la COLLECTIVITÉ. La COLLECTIVITÉ sera rémunérée par application des prix unitaires indiqués en annexe 3 de la convention.

ARTICLE 7 : RÉVISION DES PRIX ET RÉACTUALISATION DES VOLUMES

7.1 : Révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu chaque année sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte de l'année précédente. Il fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire lors du dernier trimestre de l'année n-1.

Les modifications de tarif sont applicables de plein droit après information de l'utilisateur, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

7.2 : Révision de volume, fréquence et nombre de semaines de collecte

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité (volume, fréquence et nombre de semaines) de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an.

ARTICLE 8: DURÉE DE LA CONVENTION

Les conventions sont conclues pour la durée restant à courir de l'année civile en cours à compter de leur date d'effet. Elles sont renouvelées, par tacite reconduction, par période successives de un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours avant la date échéance.

Le siège social

Le Moulin Gentil
18330 Neuville sur Barangeon

Tél : 02 48 51 03 06
Fax : 02 48 51 69 89

Email : contact@cc-villagesforet.fr
Site Internet : www.cc-villagesforet.fr

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours :

- par la COLLECTIVITÉ conformément à l'article 3.2 :
 - en cas de non-paiement de la Redevance Spéciale dans les délais et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - en cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- par l'USAGER : Ce dernier devra obligatoirement justifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire agréée pour l'élimination des déchets et devra présenter les justificatifs (contrats, factures).

En tout état de cause, la réglementation en vigueur pour la collecte et traitement des déchets devra être respectée.

Toute résiliation de la convention entraîne l'arrêt de plein droit des prestations.

En cas d'inexécution par l'USAGER de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par l'USAGER, la COLLECTIVITÉ maintiendra le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécifique de ramassage temporaire sera alors facturé au double du tarif de la Redevance Spéciale à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non restitution des conteneurs fournis par la COLLECTIVITÉ suite à résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés à l'USAGER (Bordereau de prix en Annexe 3 de la Convention).

ARTICLE 10: RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

Pendant toute la durée du contrat, l'USAGER est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et/ou de négligences.

Le siège social

ARTICLE 11: RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.
A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal Administratif.

ARTICLE 12: CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera disponible pour consultation au service Environnement de la COLLECTIVITÉ ainsi que sur le site internet de la COLLECTIVITÉ.

La Présidente de la Communauté de Communes des villages de la Forêt
Mme Ghislaine JENNEAU



Le siège social

Le Moulin Gentil
18330 Neuvy sur Barangeon

Tél : 02 48 51 03 06
Fax : 02 48 51 69 89

Email : contact@cc-villagesforet.fr
Site Internet : www.cc-villagesforet.fr